



## Arrêt

**n° 103 939 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11.07.2012 en qualité de descendante à charge de la conjointe du ressortissant belge, [X.X.] [...], l'intéressée a produit à l'appui de sa demande : un acte de naissance, la preuve de son identité par un passeport et l'acte de mariage de sa mère avec [X.X].*

*Il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée produit en complément à la demande : l'attestation de mutuelle pour le Regroupement Familial, un contrat de bail avec renouvellement au nom de son beau-père de l'immeuble où elle est domiciliée ainsi que les moyens de subsistanc[e] de son beau-père (fiches de salaire de février 2012 à mai 2012 variant de 707,22€ à 1711,97€ par mois).*

*L'intéressée a également produit onze envois d'argent de son beau-père comme 'family assistance' d'un montant variant de 50€ à 350€ et une attestation d'inscription de cours de français pour l'année scolaire 2012-2013 à l'institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté Française à Namur.*

*Considérant que l'intéressée a prouvé les envois d'argent par son beau-père de septembre 2011 à juin 2012. Cependant la personne concernée n'a jamais démontré qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle n'établit pas non plus que le soutien matériel lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. L'intéressée n'a par conséquent pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « le fait que [la] requérante était à charge « de facto » de son beau-père depuis plusieurs années et qu'elle ne dispose d'aucune ressource personnelle ; [...] », dans la mesure où « la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ; Que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit ; [...] que [la] requérante a démontré qu'elle vivait chez ses grands-parents maternels en Bosnie- Herzégovine et que [son beau-père] et sa maman ont toujours subvenu à ses besoins, preuves apportées par la production de divers versements effectués depuis le 11/04/2006 [...] ; [...] qu'il fut démontré que la mère de [la] requérante a contracté mariage avec un sieur [X.X] en date du 4/06/2005 ; Que dans une telle situation, il est parfaitement compréhensible que le beau-père de [la] requérante ait souhaité la prendre en charge ; Que [ce dernier] subvient en outre depuis des années aux besoins de sa maman et de [la] requérante ; Que les montants versés depuis des années démontrent incontestablement la prise en charge par le membre de famille belge ; [...] ».

La partie requérante fait valoir également, en réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, que « [la] requérante avait produit la preuve de versements d'argent de son beau[-]père à son encontre ; Que quand bien même [elle] aurait apporté la preuve d'envois d'argent par son beau-père uniquement de septembre 2011 à juin 2012, il incombait à la partie adverse d'en prendre compte ; Que ces versements démontrent bien que [la] requérante était à charge du membre de la famille belge ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement « examiné [la] demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de [la CEDH] », dans la mesure où « les membres les plus proches de la famille de [la] requérante vivent en Belgique, à savoir sa maman et son beau-père ; [...] », personnes avec lesquelles elle formerait « une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ». Elle fait valoir également que « la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme [...] ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à [la] requérante de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] en sa qualité de descendante d'un conjoint d'un citoyen belge ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, ou constituerait un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions ou de la commission d'une tel excès.

4.2. Sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son beau-père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. La circonstance alléguée par la partie requérante selon laquelle la requérante « vivait chez ses grands-parents maternels en Bosnie- Herzégovine et que [son beau-père] et sa maman ont toujours subvenu à ses besoins [...] » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard au constat posé par la partie défenderesse du défaut de démonstration de la dépendance financière de la requérante à l'égard du regroupant, au pays d'origine, avant sa demande.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « *n'établit pas [...] que le soutien matériel lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. L'intéressé n'a par conséquent pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé valablement fonder la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS